DECISION DCC 26-039 DU 22 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête à Cotonou, sans date, enregistrée à son secrétariat, le 07 novembre 2024, sous le numéro 2174/396/REC-24, par laquelle monsieur Laurent Dotou NASSARA, 03 BP 2217 Jéricho, téléphone : 01 97 43 61 71, e-mail : laurentnassarah@gmail.com, forme un recours contre la Cour constitutionnelle pour violation de l'article 114 de la Constitution ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que plusieurs citoyens, arbitrairement détenus, ont saisi la Cour constitutionnelle pour dénoncer l'inconstitutionnalité de leur situation carcérale ;

Que bien qu'ils aient obtenu gain de cause, la Cour ayant reconnu le caractère abusif de leur détention, ils n'ont pu recouvrer leur liberté ;

Que cependant, saisie à nouveau à cette fin, la Cour se déclare constamment incompétente ;

Qu'il dénonce cette position de la Cour qu'il juge contraire à ses attributions telles que définies à l'article 114 de la Constitution ;

Qu'il estime qu'en s'abstenant d'agir, la Cour constitutionnelle manque à son devoir d'organe garant du respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en outre, il relève que si l'institution judiciaire fonctionnait normalement, les personnes concernées devraient être libérées ;

Que selon lui l'ineffectivité de leur libération est le fait d'un dysfonctionnement de l'appareil judiciaire ;

Qu'il en infère que l'inaction de la Cour s'analyse comme une violation de sa mission de régulation du fonctionnement des institutions de la République ;

Qu'il invite dès lors la Cour, conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution, à se déclarer compétente pour ordonner la libération d'office des personnes détenues arbitrairement, à constater, ce faisant, sa propre violation de l'article 114 de la Constitution et à prendre les mesures idoines pour garantir le respect de ses décisions par les pouvoirs publics ;

Considérant qu'en réponse, la Cour constitutionnelle, par l'organe de la Secrétaire générale, observe qu'il résulte des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution qu'elle est compétente pour, d'une part, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, des textes règlementaires et des actes administratifs, d'autre part, pour statuer sur les plaintes en violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'elle en déduit que le requérant se méprend sur le champ de compétence de la Cour en lui reprochant de s'abstenir d'ordonner la libération d'office des personnes arbitrairement détenues ;

Qu'une telle demande relèverait d'une immixtion de la Cour dans les prérogatives du juge judiciaire ;

Qu'elle en conclut que les décisions d'incompétence de la Cour contestées par le requérant sont conformes à ses attributions et résultent d'un exercice régulier de ses pouvoirs juridictionnels ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - *(...)*
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
  - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son*

contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, au motif qu'elle a méconnu ses propres attributions, le requérant sollicite de la Cour, d'une part, de déclarer contraire à la Constitution le fait qu'elle se déclare incompétente pour connaître des actes des autorités judiciaires et, d'autre part, d'ordonner la libération d'office de détenus arbitrairement incarcérés ;

Que concrètement, le requérant ne soumet pas à la Cour le contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'il invite plutôt la Cour à outrepasser ses pouvoirs pour s'immiscer dans les prérogatives du juge judiciaire ;

Qu'une telle demande excède le champ de compétence de la Cour tel que défini et délimité par les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-citées de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Laurent Dotou NASSARA, au Secrétaire général de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Cossi Dorothé SOSSA.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-